

DECISION MUNICIPALE
SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
(FIPD 2023 DOSSIER D)

Direction prévention, sécurité et tranquillité publiques
OK/OW/AH/JD
Décision N° R 2024.15

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-4 et D132-8,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret d'application n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005.04.19.15 du 19 avril 2005 portant création et composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D),

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant le soutien spécifique du FIPD à l'acquisition de gilets pare-balles de protection pour les personnels exerçant en uniforme (PM et ASVP),

Considérant le recrutement de plusieurs agents de la police municipale en 2023 au sein de la police municipale de Clichy-sous-Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement de l'achat de cet équipement de protection tel qu'il suit :

Financier	Taux	Subvention
FIPD	65 %	1500 euros
Clichy-sous-Bois	35 %	794 euros
Total	100 %	2 294 euros

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

Article 3 : Les dépenses en question seront prélevées sur l'imputation budgétaire correspondante.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 10 janvier 2024.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **12 JAN. 2024**

Affiché - Notifié le **12 JAN. 2024**

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE



Le Maire,
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »